

L'IMPACT DES DISPOSITIONS DE LA LOI DITE « GRENELLE II » SUR LES COLLECTIVITES LOCALES

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », correspond à la mise en application de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I) qui fixe les divers objectifs à atteindre.

Six thèmes majeurs sont déclinés dans le Grenelle II :

- Bâtiments et Urbanisme
- Transports
- Energies (et énergies renouvelables)
- Biodiversité
- Risque, santé et déchets
- Gouvernance

Les collectivités locales ont ainsi des compétences précises en matière d'environnement.

Les communes et leurs structures intercommunales assurent une part importante des dépenses publiques liées à cette question, dépenses qui n'ont cessé d'augmenter depuis 2000 (source IFEN).

Il convient alors d'exposer les principales dispositions de la loi ayant une influence directe sur les collectivités locales.

Les impacts en matière d'urbanisme

Le code de l'urbanisme devient un outil de développement et d'aménagement durable des territoires.

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme (CU) regroupe désormais l'ensemble des objectifs devant figurer dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), Plan locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, un véritable « verdissement » de la planification urbaine. Les documents locaux d'urbanisme dépassent leur fonction originare de réglementation de l'occupation et/ou d'utilisation des sols pour devenir des outils de prévention des atteintes à l'environnement.

Il est réaffirmé (articles L 111-1 et L 141-1 du CU) que certains documents d'urbanisme relevant du niveau communal ou intercommunal (SCOT ; PLU ; carte communale...) doivent être compatibles avec les documents ou dispositifs suivants :

- Loi montagne ;
- Loi littoral ;
- Charte des Parcs Nationaux et des Parcs Naturels Régionaux (PNR) ;
- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

- Plan de gestion des risques d'inondations (articles L 124-2 ; L 13-1-10 ; L 122-1-13 du CU et L 4443-7 du CGCT).

SCOT – Créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, la loi Grenelle II fait du SCOT l'outil privilégié pour préserver la biodiversité et lutter contre l'étalement urbain (article L 122-1-5 du CU). La pratique des SCOT est étendue à l'ensemble du territoire d'ici 2017 (article L 122-2 du CU), et leur définition est simplifiée (article L 122-1-1 du CU – partie législative au lieu de réglementaire précédemment). L'objet de chacun des éléments constituant le SCOT est précisé (rapport de présentation – article L 112-1-2 du CU; Projet d'Aménagement et de Développement Durable – article L 121-2-3; Document d'Orientation et d'Objectifs L 122-1-4). Le but général du SCOT est de déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace, dans des domaines aussi variés que l'urbanisme, le logement, les transports, l'implantation commerciale, la lutte contre l'étalement urbain, etc.

PLU – Egalement créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, le PLU, successeur du Plan d'occupation des sols, devra désormais prendre en compte divers objectifs posés par le Grenelle. Il comportera toujours un rapport de présentation, un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), un règlement, des documents graphiques et des annexes.

Le PLU intercommunal devient le principe, et le PLU communal l'exception (article L 123-6 du CU).

Le PLU peut imposer des densités minimales de construction en prenant en compte la desserte par les transports en commun (article L 123-1-4 13 bis du CU).

Lutter contre la déperdition d'énergie - Au titre des mesures destinées à favoriser la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat, la loi Grenelle II permet que « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un **dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du PLU** ou du document d'urbanisme en tenant lieu, peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, **dans la limite de 30%** et dans le respect des autres règles établies par le document, **pour les constructions satisfaisant à des critères de performances énergétiques élevées ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération** » (article L 128-1 du CU). Ces dispositions peuvent être cumulées avec celles relatives à la diversité de l'habitat (article L 127-1 du CU), dans une limite de 50% de la densité autorisée par le Coefficient d'Occupation des Sols ou du volume autorisé par le gabarit (article L 128-3 du CU).*

Pour savoir si un projet est éligible à la bonification du COS, il est nécessaire de se rapprocher de la commune concernée par ce projet.

Préservation du littoral - L'article L 146-4 III du CU, précise que l'interdiction de réaliser, en dehors des espaces urbanisés, des constructions et installations sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage, ne s'applique pas aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.

En matière de climat

Lutter contre les gaz à effet de serre - Le Grenelle II met en place d'ici fin 2012 une obligation de bilan de gaz à effet de serre pour les collectivités (article L 2229-25 du Code de l'environnement).

En effet, avant le 31 décembre 2012, les collectivités territoriales (notamment les communes de plus de 50 000 habitants, les départements...) sont tenues d'élaborer un **Plan Climat-Energie Territorial** (PCET) dont le but est de mettre en place une politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (article L 229-26 du Code de l'environnement).

Voir en ligne le centre de ressources ADEME des PCET : www.pcet-ademe.fr

En matière de biodiversité

L'arsenal mis en place pour lutter contre la perte de la biodiversité s'intitule la **trame verte** quant à la préservation des parcs et réserves, sites classés, site Natura 2000..., et la **trame bleue** quant à la préservation des cours d'eau et zones humides. Ce dispositif a pour vocation de mieux gérer ces espaces, voire de les remettre en état afin d'assurer la continuité écologique, tout en prenant en compte les activités humaines en milieu rural (article L 371-1 du Code de l'environnement).

L'ensemble des réflexions et conclusions apportées dans ces trames est consigné au niveau local dans un document appelé « **schéma régional de cohérence écologique** » (article L 371-3 du Code de l'environnement) élaboré par la Région et l'Etat.

Les documents d'urbanisme peuvent le prendre en compte, puisque ce schéma doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics compétents en matière d'urbanisme par le préfet (article L 121-2 du CU). On pourrait même estimer qu'ils doivent s'y conformer, compte tenu de l'article L 110 du CU qui prévoit que la préservation de la biodiversité est un objectif que les collectivités publiques doivent poursuivre dans leurs documents d'urbanisme.

Risques-santé-déchets

Qualité de l'air intérieur - La loi introduit dans le Code de l'environnement le principe de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les **lieux recevant du public ou des populations sensibles** (article L 221-8 du Code de l'environnement). Les conditions de cette surveillance doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat.

Qualité de l'air extérieur - La loi permet également la mise en place de zones d'expérimentation prioritaires pour l'air extérieur (dans les communes de plus de 100 000 habitants ayant une mauvaise qualité de l'air).

Déchets - Avant le 1^{er} janvier 2012, les collectivités responsables des déchets ménagers doivent mettre en place un **programme local de prévention des déchets** afin de réduire la quantité de déchets, favoriser le recyclage, la collecte sélective et le tri à la source (article L 541-14 du Code de l'environnement).

Les communes ont la possibilité d'organiser (pendant 3 ans) une part variable dans le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en fonction du poids ou du volume des déchets.

Transports

La loi clarifie la gestion des modes de transports par les collectivités (auto-partage, vélos en libre-service, règlementation du stationnement).

La création des **transports collectifs** est encouragée. Ainsi, sous certaines conditions, le stationnement des véhicules à moteur peut être interdit, réservé à des catégories particulières de véhicules, limité dans le temps ou tarifé sur les voies publiques et trottoirs adjacents bénéficiant d'un service de transports publics.

Elle développe la notion **d'auto-partage** (c'est-à-dire la mise en commun au profit d'utilisateurs abonnés d'un ensemble de véhicules de transport, chacun ayant accès à un véhicule pour un trajet précis et pour une durée limitée).

S'agissant des **véhicules électriques**, il est prévu à compter du 1^{er} janvier 2011 la possibilité pour les communes (seulement en cas d'offre inexistante, insuffisante ou inadéquate) de mettre en place et d'entretenir des infrastructures de charge (borne de recharge électrique) nécessaires pour ce type de véhicule (article L 2224-37 du CGCT). Ces installations de charge seront obligatoires dans les nouveaux immeubles de bureaux et dans les bâtiments collectifs d'habitation (à compter du 1^{er} janvier 2012), et à terme (1^{er} janvier 2015) dans les locaux existants.

Des dispositions similaires ont été prises concernant le stationnement des **vélos**.

Enfin, la loi permet aux agglomérations de plus de 300 000 habitants dotées d'un plan de déplacement urbain (PDU) d'expérimenter pour 3 ans des **péages urbains** afin de limiter la circulation et donc la pollution (article 1609 quater A du Code général des impôts).

Conclusion

La loi du Grenelle II est un texte ambitieux, il n'en demeure pas moins que pour qu'il soit efficace et utile, les cabinets ministériels vont devoir prendre le relais, puisque plus de 200 décrets d'application sont attendus.

Enfin, il sera également nécessaire que chaque collectivité locale joue le jeu de cet engagement national pour l'environnement.

Cet article est un résumé de différents articles traitant du sujet et présente une liste non exhaustive des dispositions de la loi :

- *Grenelle 2 – les mesures phares décryptées (la Gazette 15 novembre 2010 p 80)*
- *Grenelle 2 – l'impact sur le droit de l'urbanisme, de A à Z (Environnement et développement durable Jurisclasseur – octobre 2010 p 21)*
- *Le verdissement de la planification urbaine (Le moniteur 15 octobre 2010 p 103)*
- *Impact du Grenelle 2 sur les politiques locales (Le courrier des maires n°240 novembre 2010 p 14)*
- *La loi Grenelle 2 L'ambitieuse loi portant engagement national pour l'environnement (AJDA 20 septembre 2010 p 1681)*
- *La réforme du PLU (AJDA 20 septembre 2010 p 1697)*
- *Recherches internet*